



LES ATOMIXTES SOFTBALL

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Conformément aux statuts de l'Association, (Art.18) le règlement intérieur est établi par le Comité de Direction. Il est adopté par l'Assemblée Générale.

Général

ARTICLE 1 : Force obligatoire.

Le présent règlement intérieur, s'applique à tous les membres des « Atomixtes Softball » ainsi qu'à tous les visiteurs avec la même valeur. Nul ne pourra s'y soustraire puisque implicitement accepté lors de l'adhésion.

ARTICLE 2 : Affiliation et agrément.

L'association, « Les Atomixtes Softball », est officiellement affiliée à la Fédération Française de Baseball et Softball et possède l'agrément ministériel Jeunesse et Sport. De par son affiliation et son agrément, elle s'engage, et ses adhérents à travers elle, à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements dont elle relève.

ARTICLE 3 : Cotisation.

Le montant de la cotisation est valable pour la saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Il comprend:

- le montant de la licence et assurance de la F.F.B.S
- le montant de la cotisation sportive annuelle.

Aucun remboursement de cotisation ne sera possible quelqu'en soit le motif.

ARTICLE 4 : Mixité

La mixité fait partie intégrante des principes de l'association, chaque membre veillera à une parfaite équité de traitement entre hommes et femmes.

ARTICLE 5 : Fumeur

Il est strictement interdit de fumer durant les périodes d'entraînements ou de matchs même si ceux-ci ont lieu en extérieur.

ARTICLE 6 : Dopage / Tricherie

L'association et chacun de ses membres s'engagent à lutter avec force contre toute forme de dopage et de tricherie.

ARTICLE 7 : Responsabilité.

L'Association « Les Atomixtes Softball » n'engage pas sa responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents en dehors des lieux et horaires d'entraînement ou de match. L'Association décline toute responsabilité en cas de pertes ou de vols occasionnés sur les terrains ou dans les vestiaires.

ARTICLE 8 : Habilitation.

Tous les adhérents sont habilités à faire respecter ce règlement. Ils peuvent faire à appel à un membre du Comité de Direction pour signaler toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 : Gestion des comptes et du budget.

Le trésorier, sous le contrôle du président, est responsable de la bonne tenue et gestion des comptes. A chaque Assemblée Générale, ou sur demande d'un membre du Comité de Direction, le trésorier présentera la situation actualisée des comptes de l'Association. La situation présentée doit comporter la liste des dépenses et recettes constatées ainsi que la liste des dépenses et recettes prévues. Le Président contrôle la gestion et tenue des comptes de l'Association. A la fin de l'année de référence (1^{er} sept. - 31 août), le trésorier présente les comptes au Président qui signe et valide la tenue des comptes avant présentation au Comité de Direction et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : Dépenses.

Tout engagement de dépenses doit faire l'objet d'une autorisation du Président ou, par délégation, du trésorier. Le trésorier s'assure, avant engagement, de la solvabilité de l'Association. Le trésorier comptabilise les dépenses engagées et constatées.

ARTICLE 11 : Remboursement de frais.

Les remboursements de frais ne seront effectués que si la dépense avait fait l'objet d'un accord préalable du président ou du trésorier et uniquement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 : Communication.

Les membres peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie. Toute communication publique au nom de l'Association devra être autorisée par le Comité de Direction. L'utilisation du logo de l'Association sur quelque support que ce soit est soumise à l'accord écrit du Comité de Direction.

Fonctionnement

ARTICLE 13 : Inscription.

L'inscription devient effective à la remise du dossier d'inscription complet (Art 3 des statuts). Le renouvellement de l'inscription n'est pas systématique: il est l'acte volontaire du contractant. L'adhérent est tenu de communiquer au secrétaire tout changement de nom, d'adresse, de téléphone ou d'e-mail. L'association s'engage à ne réaliser aucun commerce de ces fichiers et de ne les transmettre à aucun tiers, sauf réquisition judiciaire.

ARTICLE 14 : Sanctions.

Tout manquement à l'une des clauses du présent règlement, toute action périlleuse, perturbatrice ou contestataire pourra être sanctionné. Les sanctions seront prises par le Comité de Direction, selon les conditions prévues dans les statuts (Art. 4). Elles pourront aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'Association.

ARTICLE 15 : Radiation.

Le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un membre pour motif grave ou pour non paiement de cotisation comme prévu par les statuts (Art 4). Pour cela, il doit informer ledit membre de la procédure en cours en lui faisant parvenir par courrier les motifs. Le membre

doit disposer d'un délai de 15 jours pour faire parvenir par courrier sa défense et souhaite ou non, faire un recours devant l'AG. En l'absence de réponse la radiation est prononcée.

ARTICLE 16 : Assemblée générale.

Tout adhérent est informé par courrier de la tenue des Assemblées Générales (date, lieu et ordre du jour) conformément aux statuts (Art 9). Les adhérents s'efforceront d'assister aux AG pour permettre un fonctionnement démocratique de l'Association.

ARTICLE 17 : Modification et réclamation.

Ce présent règlement peut être modifié à la suite d'une Assemblée Générale conformément aux Statuts (Art 18), ou par décision du Comité de Direction. Le Comité de Direction peut décider de l'application immédiate d'une modification ou de l'ajout d'un article du règlement intérieur, avant que celui ci ne soit validé (ou non) par la prochaine Assemblée Générale. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Président.

ARTICLE 18 : Vie de l'association.

Tous les adhérents, s'efforceront de faire vivre l'association (participation aux soirées, tournois, réunions, ...). Chacun participera à son niveau, à la communication du club, à son image dans la région, au recrutement de nouveaux membres, ...

ARTICLE 19 : Accident ou maladie.

En cas d'arrêt de l'activité sportive consécutive à un accident ou à une maladie supérieure à 3 semaines, il sera demandé un certificat autorisant la reprise des entraînements.

ARTICLE 20 : Mission.

Certaines missions peuvent être déléguées par le Comité de Direction à des membres de l'Association, notamment le suivi de certains projets ou actions décidés par le Comité de Direction (représentation de l'association à des manifestations, rédaction d'un journal du club, création et tenue d'un site internet, ...). Le membre chargé d'une mission devra en rendre compte au Comité Directeur.

Sportif

ARTICLE 21 : Etat d'esprit.

Tout membre se doit d'être respectueux d'un état d'esprit sportif. C'est pourquoi tout propos anti-sportif, injurieux, sexiste, raciste, pourra se voir sanctionner par une exclusion immédiate et définitive, sans possibilité de remboursement de la cotisation. Tout adhérent s'engage à entretenir un bon esprit, gaieté, loyauté et respect des autres (arbitre, entraîneur, partenaire, adversaire, dirigeant, ...). Les membres du Comité de Direction et les entraîneurs, peuvent refuser l'accès au terrain à toute personne dont le comportement n'est pas jugé acceptable pour la pratique du Softball (agressivité, taux d'alcoolémie, état de santé, ...).

ARTICLE 22 : Séances d'essais.

Toute personne désirant s'essayer à la pratique du Softball le pourra sur autorisation du Président ou d'un entraîneur, lors des entraînements des « Atomixtes Softball ». Une, voire deux séances peuvent être accordées. Au-delà de deux séances, la personne devra s'acquitter de la cotisation au tarif en vigueur et remettre le dossier d'inscription complet, si elle souhaite poursuivre la pratique du Softball au sein de l'Association.

ARTICLE 23 : Matériel.

L'Association met à disposition de ses adhérents le matériel nécessaire à la pratique du Softball (balles, battes, bases, casques, ...) à l'exception du gant. Il appartient à chaque joueur d'acquérir son propre gant. L' Association prête, dans la mesure de ses moyens, des gants aux nouveaux joueurs. Chaque joueur participe à l'installation et au rangement du matériel avec les meilleures précautions possibles afin de lui préserver une durée de vie maximale. Chaque joueur est responsable du matériel qui lui est confié lors des séances d'entraînement.

ARTICLE 24 : Tenue de sport.

Lors des séances d'entraînement, une tenue de sport est nécessaire.

ARTICLE 25 : Entraînement.

Il est demandé aux adhérents, dans la mesure du possible, de prévenir leur(s) entraîneur(s) respectif(s), en cas d'absence aux entraînements, afin que celui-ci puisse préparer la séance dans de bonnes conditions.